



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°109/2025/ARCOP/CRS DU 11 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDACO
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F30/2025 RELATIF A L'ACQUISITION DE
MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER)**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise MEDACO en date du 23 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 mai 2025, enregistrée le lendemain sous le n°1539 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise MEDACO a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F30/2025 relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour le Fonds d'Entretien Routier (FER) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°F30/2025 relatif à l'acquisition de matériels informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du FER, imputation budgétaire 78011201995 622110, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 avril 2025, quinze (15) entreprises ont soumissionné dont les entreprises MEDACO et FAIZA GROUPE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 30 avril 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise FAIZA GROUPE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-et-un millions sept cent quatre-vingt-onze mille deux cent huit (181.791.208) FCFA ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres qui lui ont été notifiés le 09 mai 2025, lui causent un grief, l'entreprise MEDACO a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 15 mai 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 23 mai 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDACO conteste le rejet de son offre au motif qu'elle s'est conformée aux critères du dossier d'appel d'offres, et que sa soumission est la moins disante ;

En outre, la requérante fait grief au FER de ne lui avoir pas mis à disposition le rapport d'analyse, alors qu'elle en a fait la demande par courrier en date du 15 mai 2025 ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 30 mai 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le FER a, par courriel en date du 03 juin 2025, indiqué que suite au courrier du 15 mai 2025 par lequel la requérante a contesté les résultats et sollicité le rapport d'analyse, il le lui a transmis par mail le 19 mai 2025, cependant l'entreprise MEDACO n'en a pas accusé réception ;

En outre, le FER rappelle que le motif du rejet de l'offre de l'entreprise MEDACO porte essentiellement sur l'absence d'autorisation du fabricant pour les imprimantes proposées, contrairement aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui prescrivent que *« l'autorisation du fabricant est requise pour les ordinateurs et les imprimantes, sinon rejet. Si le soumissionnaire n'est pas en contact direct avec le fabriquant, il fournira une autorisation du Revendeur, accompagnée de l'autorisation délivrée au Revendeur par le Fabriquant »*.

En effet, il fait noter que conformément à cette exigence, l'entreprise MEDACO a produit dans son offre une attestation de revendeur de HI-TECH accompagnée des autorisations des fabricants HP, CANON et

LENOVO, excepté celle du fabricant XEROX qui se trouve être la marque de l'imprimante couleur laser A4, qu'elle a proposée ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise MEDACO qui s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 09 mai 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 20 mai 2025, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant le FER d'un recours gracieux le 15 mai 2025, soit le quatrième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 22 mai 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'au terme du délai imparti, la requérante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 30 mai 2025, pour tenir compte du jeudi 29 mai 2025, déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 23 mai 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise MEDACO s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 23 mai 2025 par l'entreprise MEDACO devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MEDACO et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE